



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-sixième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Points 5 a) et 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP: Propositions en suspens
et Manuel ATP****Ajouts et précisions concernant le paragraphe 20 de
l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP et ajouts concernant
l'appendice 2 de l'annexe 1 du Manuel ATP¹****Communication de la Fédération de Russie***Résumé*

Résumé analytique: L'examen des prescriptions concernant l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des engins-citernes (ci-après les «citernes») à plusieurs compartiments, énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP, a révélé que lesdites prescriptions ne devaient être appliquées qu'aux citernes à trois compartiments ou plus. S'agissant des citernes à deux compartiments, il convenait de prévoir d'autres dispositions en vue de déterminer le coefficient K.

Il existe une incohérence entre les prescriptions pour le nombre et l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes (en vue de déterminer le coefficient K) énoncées dans la dernière phrase des paragraphes 3 et 4 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP et celles énoncées dans la dernière phrase du paragraphe 20 du même appendice, pour ce qui concerne les citernes à deux compartiments.

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

Mesures à prendre: Reformuler le début de l'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP en précisant que les prescriptions concernant l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température s'appliquent aux citernes à trois compartiments ou plus.

L'alinéa *b* du paragraphe 20 devient l'alinéa *c*.

Dans le Manuel ATP, la figure 2 devient la figure 3. Cette modification doit être signalée dans l'observation relative au nouvel alinéa *c* du paragraphe 20.

Compléter le paragraphe 20 en ajoutant un nouvel alinéa *b* contenant les prescriptions relatives à l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à deux compartiments lors des essais visant à déterminer le coefficient K.

Faire du paragraphe suivant l'alinéa *b* du paragraphe 20 un nouvel alinéa *d* dans lequel la dernière phrase précise le nombre total minimal de mesures de la température à l'intérieur des citernes à deux compartiments ou plus.

Compléter l'appendice 2 de l'annexe 1 du Manuel ATP en ajoutant le schéma de l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à deux compartiments lors des essais visant à déterminer le coefficient K (fig. 2 selon la nouvelle numérotation).

Documents connexes: Aucun.

Introduction

1. Dans le cadre de l'établissement du document officiel ECE/TRANS/WP.11/2009/19, adopté à la soixante-cinquième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Fédération de Russie a constaté que les dispositions relatives à l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à plusieurs compartiments, énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP, ne pouvaient être appliquées qu'aux citernes à trois compartiments et plus. Dans les citernes à deux compartiments, l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante pour la détermination du coefficient K devait être différent.

2. Aux paragraphes 3 et 4 de l'appendice 2 susvisé, il est dit que «si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 12 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse».

D'après les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'appendice 2 susvisé relatives aux citernes à deux compartiments, il suffit d'installer 8 (huit) dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur de la citerne – aux extrémités d'un diamètre horizontal à proximité du fond et aux extrémités d'un diamètre vertical à proximité de la cloison mitoyenne.

3. L'installation d'un plus petit nombre de dispositifs détecteurs de la température pour la détermination du coefficient K que celui spécifié dans la dernière phrase des paragraphes 3 et 4 de l'appendice 2 susvisé pour les citernes à deux compartiments peut avoir une incidence négative sur l'erreur maximale de mesure prescrite au paragraphe 25 du même appendice.

4. Selon le paragraphe 25 susvisé, lors des essais visant à déterminer le coefficient K, l'erreur maximale de mesure doit être de $\pm 5\%$ quand on utilise la méthode de chauffage intérieur.

Dans le Manuel ATP, l'observation relative au paragraphe 25 contient des formules permettant de calculer ladite erreur. Celle-ci dépend en grande partie du quotient d'erreur absolue des dispositifs détecteurs de la température et de la différence entre les températures ambiantes à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse, qui, à son tour, dépend du nombre et de l'emplacement des dispositifs à l'intérieur et à l'extérieur de l'engin.

5. Pour se conformer aux dispositions énoncées dans la dernière phrase des paragraphes 3 et 4 et au paragraphe 25 de l'appendice 2 susvisé, et obtenir des erreurs de mesure moins grandes, il est primordial de préciser les dispositions de l'ATP concernant:

- Le nombre et l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à deux compartiments lors des essais visant à déterminer le coefficient K. Le nombre minimal de ces dispositifs ne doit en outre pas être inférieur à 12 (douze), ce qui permettra d'obtenir une plus petite erreur de mesure qu'avec les 8 (huit) dispositifs proposés actuellement dans l'ATP;
- Le nombre total minimal de mesures de la température ambiante à l'intérieur des citernes comportant deux compartiments ou plus.

6. Compte tenu des considérations ci-dessus, la Fédération de Russie a soumis le document sans cote INF.6 au WP.11 pour examen à sa soixante-cinquième session. Suite à cet examen, la Fédération de Russie fait la proposition ci-après, qu'elle soumet pour examen à la soixante-sixième session du WP.11 sous la forme d'un document officiel mettant en évidence les modifications et ajouts à incorporer au paragraphe 20 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP, ainsi que les nouvelles observations à introduire dans le Manuel ATP.

Proposition

7. Renommer l'alinéa *b* du paragraphe 20 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP et en reformuler le début comme suit:

c) Si la citerne comporte trois compartiments ou plus, la répartition sera la suivante: ... {voir plus loin}.

8. Compléter le paragraphe 20 ci-dessus en ajoutant le nouvel alinéa *b* ci-après:

b) Si la citerne comporte deux compartiments, les mesures sont faites au minimum:

- *Près du fond du premier compartiment et à proximité de la cloison mitoyenne avec le deuxième compartiment, aux extrémités de trois rayons formant des angles de 120°, l'un des rayons étant orienté verticalement vers le haut;*
- *Près du fond du deuxième compartiment et à proximité de la cloison mitoyenne avec le premier compartiment, aux extrémités de trois rayons formant des angles de 120°, l'un des rayons étant orienté verticalement vers le bas.*

9. Faire du paragraphe suivant l'alinéa *b* du paragraphe 20 ci-dessus un nouvel alinéa *d* formulé comme suit:

d) ... Pour les citernes à ~~plusieurs~~ deux compartiments ou plus, la température moyenne intérieure de chaque compartiment sera la moyenne arithmétique des déterminations relatives au compartiment, ces déterminations étant au minimum de 4 (quatre) pour chaque compartiment et de 12 (douze) pour l'ensemble des compartiments.

10. Par souci de clarté, voici dans son intégralité la nouvelle formulation proposée à partir de l'alinéa *b* du paragraphe 20 ci-dessus:

b) Si la citerne comporte deux compartiments, les mesures sont faites au minimum:

- *Près du fond du premier compartiment et à proximité de la cloison mitoyenne avec le deuxième compartiment, aux extrémités de trois rayons formant des angles de 120°, l'un des rayons étant orienté verticalement vers le haut;*
- *Près du fond du deuxième compartiment et à proximité de la cloison mitoyenne avec le premier compartiment, aux extrémités de trois rayons formant des angles de 120°, l'un des rayons étant orienté verticalement vers le bas;*

c) Si la citerne comporte trois compartiments ou plus, la répartition sera la suivante:

pour chacun des deux compartiments d'extrémité, au minimum:

- *Les extrémités d'un diamètre horizontal à proximité du fond et les extrémités d'un diamètre vertical à proximité de la cloison mitoyenne;*

et pour chacun des autres compartiments, au minimum:

- *Les extrémités d'un diamètre incliné à 45° sur l'horizontale dans le voisinage de l'une des cloisons et les extrémités d'un diamètre perpendiculaire au précédent et à proximité de l'autre cloison.*

d) La température moyenne intérieure et la température moyenne extérieure, pour la citerne seront la moyenne arithmétique de toutes les déterminations faites respectivement à l'intérieur et à l'extérieur. Pour les citernes à deux compartiments ou plus, la température moyenne intérieure de chaque compartiment sera la moyenne arithmétique des déterminations relatives au compartiment, ces déterminations étant au minimum de 4 (quatre) pour chaque compartiment et de 12 (douze) pour l'ensemble des compartiments.

11. Compléter le Manuel ATP en ajoutant les observations ci-après, relatives aux nouveaux alinéas *b* (remplacement de l'observation actuelle) et *c* du paragraphe 20 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP:

Observation relative au nouvel alinéa b:

Le schéma de l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur d'une citerne à deux compartiments se trouve à la figure 2.

Observation relative au nouvel alinéa c:

Le schéma de l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur d'une citerne à trois compartiments ou plus se trouve à la figure 3.

12. La figure 2 devient la figure 3.

13. La nouvelle figure 2 est présentée ci-après.

14. Renommer les figures suivantes en conséquence.

Justification

15. Pour la Fédération de Russie, il est très important que toutes les Parties contractantes mettent en œuvre les dispositions de l'ATP de façon coordonnée. Les spécialistes des stations d'essais des Parties contractantes doivent être pleinement informés de toutes les dispositions de l'ATP relatives aux essais des citernes à un, deux ou trois compartiments, ou davantage, en vue de déterminer le coefficient K.

16. Une fois que les ajouts et précisions proposés par la Fédération de Russie auront été incorporés dans l'ATP et le Manuel ATP, il ne subsistera aucun doute quant à l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à un, deux ou trois compartiments, ou davantage, lors des essais visant à déterminer le coefficient K.

Simplification

17. L'incorporation dans l'ATP et le Manuel ATP des ajouts et précisions proposés par la Fédération de Russie simplifiera l'interprétation des dispositions de l'Accord concernant l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à un, deux ou trois compartiments, ou davantage, et la formation des spécialistes réalisant les essais des citernes conformément aux prescriptions de l'ATP.

Coûts

18. Aucun coût.

Faisabilité

19. Les ajouts et précisions proposés doivent permettre aux spécialistes des stations d'essais des Parties contractantes à l'ATP d'interpréter sans ambiguïté les dispositions de l'Accord concernant l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur des citernes à un, deux ou trois compartiments, ou davantage, lors des essais visant à déterminer le coefficient K.

Applicabilité

20. Aucune difficulté n'est prévue en ce qui concerne l'application.

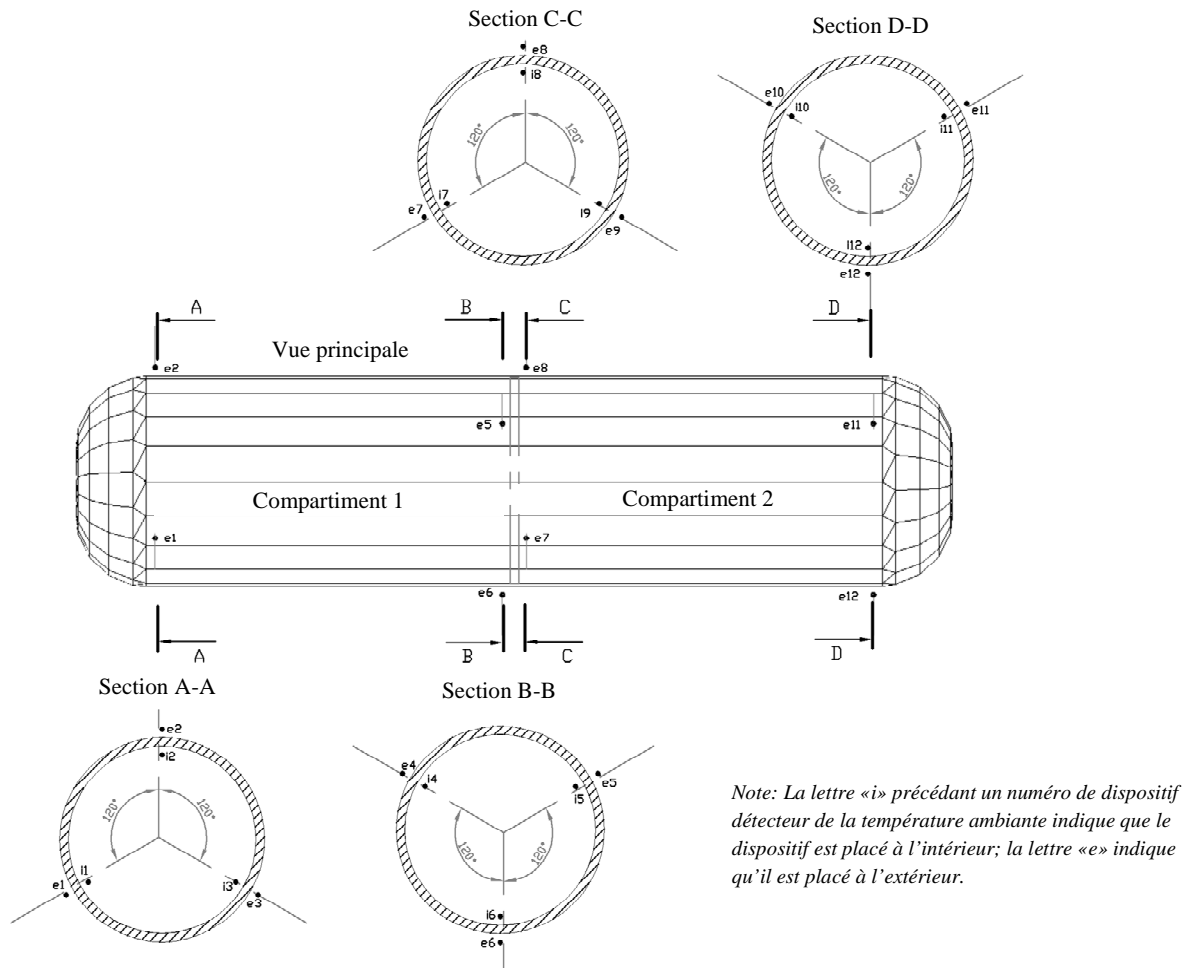


Figure 2
Schéma de l'emplacement des dispositifs détecteurs de la température ambiante à l'intérieur et à l'extérieur d'une citerne à deux compartiments